

N° 468994  
M. C M...

2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 22 mars 2023  
Décision du 17 avril 2023

## CONCLUSIONS

**M. Philippe RANQUET, Rapporteur public**

Les questions qui vous sont posées par l'affaire qui vient d'être appelée ne vous sont pas pour la plupart pas inconnues dans leur principe en matière d'extradition. Certaines, toutefois, se présentent sous un jour nouveau dans la mesure où l'Etat requérant et les circonstances de l'affaire ne relèvent pas de ce que l'on rencontre le plus habituellement devant votre prétoire.

1. M. C M... a la double nationalité canadienne et australienne. Il vivait en août 2021 dans la municipalité de Saint Catharines au Sud de la province canadienne de l'Ontario, avec ses deux filles jumelles nées en 2008. Séparé de leur mère depuis 2015, il avait conclu à cette date un accord avec elle aux termes duquel la résidence des enfants était fixée principalement chez lui mais la mère avait un « *droit de garde* » le week-end (nous parlerions plutôt, en droit français, de droit de visite et d'hébergement). La situation a toutefois changé en 2019 quand M. M... a dénoncé des faits d'abus sexuels sur les enfants de la part du compagnon de leur mère, et a cessé d'appliquer l'accord. Sur saisine de la mère, un juge de la Cour supérieure de l'Ontario a rendu le 12 août 2021 une ordonnance, aux termes de laquelle celle-ci aurait le « *droit de garde* » des enfants un week-end sur deux, mais au domicile d'une tierce personne et hors la présence de son compagnon, et M. M... devrait se soumettre à une expertise psychiatrique.

Quelques jours plus tard, M. M... a quitté son domicile canadien pour s'établir avec ses filles à Saint-Pierre-et-Miquelon. C'est alors que le 27 août 2021, un juge de la Cour de justice de l'Ontario a émis à son encontre un mandat d'arrêt pour les deux chefs d'infraction suivants : « *désobéissance à une ordonnance du tribunal et enlèvement en contravention avec une ordonnance parentale de garde* ». Tel est le fondement de la demande d'extradition à laquelle, après avis du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon constitué en chambre de l'instruction, il a été donné une suite favorable par un décret du 18 octobre 2022, dont M. M... vous demande l'annulation.

2. Ses deux premiers moyens ne vous retiendront guère.

2.1. Contrairement à ce qui est soutenu, la motivation du décret satisfait à vos exigences en la matière. En particulier, il renvoie au mandat d'arrêt, à l'avis de la chambre de l'instruction, énonce les chefs de poursuite, atteste des vérifications auxquelles ont procédé les autorités

françaises, et vous n'avez jamais requis davantage en matière d'extradition, en particulier des détails supplémentaires sur les faits à l'origine des poursuites et leur circonstances (voir pour un précédent topique, jamais démenti, 9 mai 1994, *B...*, n°149799, A sur un autre point). Vous écarterez donc le moyen tiré de ce que le décret serait irrégulier parce qu'il se contenterait d'une motivation par référence.

**2.2.** Et le moyen suivant, tiré de ce qu'aucune procédure contradictoire préalable n'aurait été observée entre l'avis de la chambre de l'instruction et la signature du décret, en méconnaissance de l'article L. 121-1 du CRPA, est inopérant.

La phase proprement administrative de l'examen de la demande d'extradition n'a pas à comporter une telle procédure, dès lors que le contradictoire préalable est assuré par les débats devant la chambre de l'instruction, le contrôle de leur régularité relevant du juge judiciaire (voir la décision d'assemblée du 8 mars 1985, *GH...*, n° 64106, A). Il en résulte que le contradictoire préalable est tout entier organisé, selon une procédure spéciale, par les articles 696-8 et suivants du CPP, et que l'article L. 121-1 du CRPA ne peut être utilement invoqué en matière d'extradition (voir par exemple 30 juillet 2003, *M. O...*, n° 253147, C ou 9 novembre 2015, *M. S...*, n° 388890, C). Si cette jurisprudence est ancienne comme le relève la requête, elle est également constante, et surtout elle a été récemment confirmée par deux décisions : celle du 19 octobre 2018, *M. B...*, n° 421762, C par laquelle vous avez refusé de renvoyer une QPC contre les articles du CPP organisant la procédure contradictoire spéciale ; et, plus explicitement encore, celle du 8 décembre 2022, *M. DSM...*, n° 465421, B.

**3.** *M. M...* conteste la régularité du décret sur un autre terrain, plus inhabituel : il lui reproche de ne pas lui avoir été notifié dans une langue qu'il comprend – soit seulement en français et pas en anglais. Ce serait contraire aux stipulations des articles 5.2 et 6.3 de la convention EDH, qui prescrivent que « *toute personne arrêtée* » soit informée dans une telle langue « *des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle* », et « *tout accusé [...] de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui* ».

Vous pourriez vous borner à constater que le moyen manque en fait. Il ressort des mentions du formulaire de notification administrative du décret que celle-ci est intervenue en présence d'un interprète assermenté, de sorte que l'intéressé a été mis en mesure d'obtenir traduction de l'acte – le formulaire indique qu'il a refusé d'en prendre connaissance, ce qui n'est pas du fait de l'administration.

Mais nous vous proposons d'écarter plus radicalement le moyen comme inopérant. Les exigences que nous avons citées concernent des étapes antérieures de la procédure – l'arrestation et la phase judiciaire devant la chambre de l'instruction – pas les conditions de notification du décret qui, selon la règle générale, sont sans incidence sur sa légalité. Contrairement à ce qui est soutenu, aucun précédent ne juge autre chose, notamment pas ceux dont se prévaut la requête : l'un ne porte justement que sur la phase judiciaire de la procédure (12 décembre 2014, *M. B...*, n° 376679, C), l'autre concerne l'hypothèse inverse où l'intéressé a été destinataire d'une traduction du décret et où vous vous êtes assurés qu'il en existait bien un original en français, auquel elle était conforme (15 janvier 2014, *M. M... P...*, n° 371525, C).

Et nous ne pensons pas qu'il faille dégager sur ce point, comme vous avez pu le faire sur d'autres, une règle particulière à l'extradition. L'intéressé est suffisamment éclairé sur les raisons pour lesquelles il est susceptible d'être extradé, et sur les conséquences que cela emporte, par les échanges au cours de la phase judiciaire.

4. En venant à la légalité interne du décret, la requête soutient d'abord qu'il a fait droit à une demande d'extradition non conforme aux prescriptions de la convention bilatérale franco-canadienne du 17 novembre 1988 sur le contenu de cette demande, figurant à son article 10.

Toutefois, les non conformités invoquées ne tiennent qu'à des différences entre les systèmes juridiques de type anglo-saxon et le nôtre, qu'il convient de replacer dans ce contexte. Ainsi, le rapport détaillé comportant l'exposé des faits est certes établi par une avocate, mais elle agit en réalité en qualité d'avocate « *de la Couronne* », au nom du Procureur général de la province de l'Ontario, et l'ensemble des pièces est transmis sous le couvert des autorités fédérales. On a donc bien affaire à un exposé des faits « *par un magistrat ou un fonctionnaire public* » comme il est requis. Cet exposé comporte en outre l'énoncé des « *dispositions légales applicables* » au Canada, sous forme de citations. Enfin, l'absence de signature, ou de signature assermentée de certaines pièces constituant le mandat d'arrêt ne peut être utilement invoquée : cela revient à discuter de la régularité du mandat au regard du droit canadien, ce qui n'est pas l'office des autorités françaises. En ce sens, la convention stipule que toutes les pièces accompagnant la demande sont admises, sans qu'il soit besoin d'un serment ou d'une preuve de la signature, pour peu qu'elles soient transmises en liasse sous le sceau de l'Etat requérant (6° de l'article 10 et article 11), condition satisfaite en l'espèce.

5. M. M... invoque ensuite une méconnaissance de la règle de double incrimination, laquelle est formulée en ces termes à l'article 2 de la convention bilatérale : les faits doivent constituer, dans les législations des deux Etats, « *des crimes ou des délits punis d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans* ». La condition est sans nul doute satisfaite pour les deux incriminations en droit canadien : la peine est un emprisonnement d'au maximum dix ans pour « *l'enlèvement en contravention avec une ordonnance parentale de garde* », et d'au maximum deux pour la « *désobéissance à une ordonnance du tribunal* ».

Il y a davantage matière à discussion pour les incriminations en droit français, encore une fois en raison des différences existant entre systèmes juridiques. Le délit consistant à « *refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer* », prévu par l'article 227-5 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement, mais cette durée est portée à trois ans « *si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve* » ou si l'enfant est retenu hors du territoire national (article 227-9). Il y a lieu de tenir compte de ces circonstances aggravantes pour la qualification du délit en droit français, quand bien même elles sont absentes de l'incrimination en droit canadien, dès lors qu'elles ressortent de l'exposé de faits (voir, sur le principe de cette opération, 22 mars 2022, M. SS..., n° 456003, B).

Mais selon la requête, quand bien même on retiendrait cette qualification en droit français, cela ne correspondrait qu'à l'accusation d'enlèvement, pas à celle de « *désobéissance à une ordonnance du tribunal* » : si le refus d'exécuter une décision de justice constitue une infraction autonome dans la plupart des législations de droit anglo-saxon, tel n'est pas le cas –

qu'il faille ou non le déplorer – dans la loi pénale française. En l'absence d'infraction équivalente, il faudrait donc à tout le moins prononcer l'annulation partielle du décret, en tant qu'il accorde l'extradition pour ce chef de poursuite, et ainsi faire obstacle par l'application du principe de spécialité à ce que M. M... soit jugé pour cette infraction.

Nous ne pensons toutefois pas que ce soit ainsi qu'il convient de raisonner. Le principe de double incrimination n'implique pas de rechercher une correspondance parfaite et abstraite entre les incriminations : c'est des *faits* reprochés qu'il faut partir pour apprécier concrètement, dans chaque affaire, s'ils reçoivent dans la loi des deux Etats des qualifications permettant l'extradition (voir notamment un rappel récent dans la décision du 18 juin 2018, *M. SU...*, n° 415046, A). Telle est la logique suivie en matière de circonstances aggravantes, comme nous l'avons rappelé. Et dans la même logique, il peut arriver qu'une unique qualification en droit français corresponde à plusieurs incriminations dans le droit de l'Etat requérant ou inversement, ainsi pour le délit français d'« *association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste* » qui peut « traduire » un ensemble de plusieurs chefs d'accusation distincts en droit américain, pour certains sans équivalent direct comme la « *violation de la loi sur les pouvoirs économiques d'urgence internationaux* » (voir, pour une application récente, 21 décembre 2021, *M. E...*, n° 454114, B).

En l'espèce, s'il y a non présentation d'enfant à la personne « *en droit de le réclamer* », c'est bien l'ordonnance du juge à la Cour supérieure de l'Ontario qui a défini le « *droit de garde* » méconnu, c'est-à-dire celui de la mère des enfants. En d'autres termes, la méconnaissance de cette ordonnance est ici un élément même des faits qui seraient qualifiés, en droit français, de non présentation d'enfant. Il nous semble dès lors que cette qualification correspond aux *deux* chefs de poursuite retenus par les autorités canadiennes – nous le redisons bien, concrètement, dans les circonstances de l'espèce, et sans qu'il faille en déduire de manière abstraite et générale qu'il y aura toujours un équivalent en droit français à l'infraction de désobéissance à une décision de justice.

Au bénéfice de ces observations, nous vous proposons d'écarter le moyen.

6. M. M... soutient également que l'extradition est demandée dans un but politique. Il ne se prévaut évidemment pas pour cela de la nature des infractions poursuivies, mais de son activité de journalisme en ligne par laquelle il dénonce des pratiques policières abusives : elle serait la véritable raison des procédures déployées contre lui. Toutefois, ni la réalité de cette activité, ni le retentissement médiatique qui a pu être donné à son départ pour Saint-Pierre-et-Miquelon et aux actions menées par la mère de ses enfants pour récupérer leur garde ne suffisent à étayer une telle allégation, que rien au dossier ne vient sérieusement corroborer.

7. Enfin, sont invoquées les « *conséquences d'une exceptionnelle gravité* » que l'extradition du requérant emporterait pour ses deux filles – soit des termes que l'on retrouve dans l'article 8 de la convention bilatérale, qui permet le refus d'une extradition qui aurait de telles conséquences, mais pour la personne réclamée seulement. Aussi convient-il ici plutôt de se placer sur le terrain de l'atteinte excessive à l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ce que la requête fait aussi.

Un tel moyen est opérant : vous avez déjà reconnu qu'une décision d'extradition peut affecter de manière suffisamment directe et certaine la situation des enfants mineurs de la personne réclamée pour que la décision doive être prise en accordant une « *attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant* », selon les termes de la convention. Pour autant, comme vous le jugez aussi quand est invoquée une atteinte au droit à la protection de la vie familiale garanti par l'article 8 de la convention EDH, l'atteinte trouve en principe sa justification dans la finalité même de la procédure d'extradition : permettre, dans l'intérêt de l'ordre public, le jugement des personnes se trouvant en France qui sont poursuivies à l'étranger pour des crimes ou des délits commis hors de France. C'est l'équilibre que vous avez consacré par votre décision du 9 décembre 2015, *M. A...*, n° 385927, B, et il en résulte que le seuil où l'atteinte excédera les exigences de la coopération judiciaire internationale est placé très haut : dans l'affaire *M. A...*, la circonstance que le fils de ce dernier ait été lourdement handicapé ait eu besoin de « *la présence permanente de ses parents, en particulier de son père* », n'a pas été regardée comme de nature à faire obstacle à l'extradition ; et vous n'avez à ce jour censuré aucun décret d'extradition sur ce terrain.

Que doit-il en être ici, compte tenu du contexte douloureux de l'affaire que nous avons décrit à titre liminaire ? La requête rappelle les faits d'abus sexuels reprochés au compagnon de la mère des deux jeunes filles. Elle fait aussi état de la procédure qui a été menée, en parallèle de la procédure d'extradition, sur le fondement de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Des expertises psychologiques ont alors constaté la relation « *fusionnelle* » entre M. M... et ses deux filles et les risques que présenteraient pour ces dernières une séparation brutale. Après un rejet en première instance de la demande de retour des enfants au Canada, le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon y a fait droit mais sous condition que le retour ait lieu « *en compagnie de leur père, auprès duquel leur résidence est fixée* ».

Il nous semble toutefois que l'exécution de l'extradition et celle de cet arrêt peuvent se combiner, puisqu'il s'agit du retour au Canada pour les trois membres de la famille, et que les incidences sur la vie des deux jeunes filles, assurément lourdes, n'atteignent pas pour autant le seuil dont nous avons parlé à l'instant. En particulier, dans l'hypothèse nullement certaine d'une incarcération de M. M..., leur prise en charge serait assurée par l'équivalent des services d'aide sociale à l'enfance, non par leur mère – un élément qui a été pris en compte dans la décision en appel sur la demande de retour. Nous pensons donc que ce dernier moyen doit également être écarté, EPCMNC au rejet de la requête.